

N° 319

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 février 2020

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant diverses mesures de justice sociale,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (15<sup>e</sup> législature) : 2550, 2629 et T.A. 406.**



### **Article 1<sup>er</sup>**

*(Supprimé)*

### **Article 2**

À la première phase du dernier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et » sont supprimés.

### **Article 3**

Après le mot : « intéressé », la fin du premier alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale est supprimée.

### **Article 4**

Au premier alinéa du I de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, après la première occurrence du mot : « décret », sont insérés les mots : « qui ne peut être inférieure à 65 ans ».

### **Article 5**

*(Supprimé)*

### **Article 6**

- ① I. – La perte de recettes et la charge pour l'État résultant de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ② II. – La charge pour les collectivités territoriales résultant de la présente loi est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ③ III. – La charge pour les organismes de sécurité sociale résultant de la présente loi est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 février 2020.*

*Le Président,*

*Signé : RICHARD FERRAND*